

BVGer E-5163/2014 vom 26. Januar 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5163_2014

FR: TAF E-5163/2014 du 26 janvier 2015

IT: TAF E-5163/2014 del 26 gennaio 2015

Regeste

Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA. En particulier, les décisions sur réexamen rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (à laquelle renvoie l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive, en l'absence d'une demande d'extradition déposée par l'Etat dont la recourante cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que ni la LTAF ni la LAsi n'en disposent pas autrement (cf. art. 37 LTAF et art. 6 LAsi).

E. 1.3

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) et la forme (cf. art. 52 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Il convient d'abord de vérifier si la demande de réexamen a été déposée à temps. Les conditions formelles de régularité de la procédure (en particulier, la question de savoir si l'instance précédente a respecté les conditions de recevabilité qui devaient être remplies devant elle) doivent en effet être examinées d'office (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_721/2012 du 27 mai 2013 consid. 1.1 [non publié dans ATF 139 II 384], ATF 136 V 7 consid. 2, ATF 132 V 93 consid. 1.2 ; voir également Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif, volume II, Les actes administratifs et leur contrôle, 3ème éd., Berne 2011, p. 626).

E. 2.2

En l'espèce, la demande de réexamen a été expédiée à l'ODM le 13 mars 2014. Elle est fondée sur l'invocation, en tant que faits nouveaux, de troubles psychiques de la recourante et de son fils, C._____, certificat médical du 30 janvier 2014 à l'appui. La mandataire a indiqué que ce certificat lui avait été directement adressé par ses auteurs et que la jeune mère avait pris du temps pour venir la voir afin de discuter de sa situation. Il s'agit donc d'une demande de réexamen fondée sur un moyen de preuve postérieur à l'arrêt du 16 août 2013.

E. 2.3

Aux termes de l'art. 111b al. 1 LAsi, la demande de réexamen dûment motivée est déposée par écrit auprès de l'ODM dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen (1ère phrase). Pour le surplus, la procédure est régie par les art. 66 à 68 PA (seconde phrase).

E. 2.4

L'art. 111b LAsi a été introduit par la modification du 14 décembre 2012 de la loi sur l'asile (RO 2013 4375). Conformément à l'al. 1 de l'unique article de l'ordonnance du Conseil fédéral du 13 décembre 2013 sur la mise en vigueur partielle de la modification du 14 décembre 2012 de la loi sur l'asile (RO 2013 5357), cet article est entré en vigueur le 1er février 2014. Il ressort des al. 1 et 2 des dispositions transitoires de la modification du 14 décembre 2012 de la LAsi, que cet art. 111b LAsi est applicable aux demandes de réexamen introduites à compter du 1er février 2014.

E. 2.5

Est une demande de réexamen (au sens de l'art. 111b LAsi), la demande d'adaptation, à l'exclusion de la demande d'asile multiple à laquelle s'applique l'art. 111c LAsi (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1, JICRA 2006 no 20 consid. 2, JICRA 2003 no 17 consid. 2 et JICRA 1998 no 1 consid. 6 let. a et b), la demande de réexamen qualifiée (en l'absence d'un arrêt matériel sur recours), ainsi que la demande de réexamen fondée sur les moyens de preuve concluants postérieurs au prononcé de l'arrêt matériel sur recours, mais qui concernent des faits antérieurs (cf. ATAF 2013/22 consid. 11.4.3 à 11.4.7). Partant, non seulement le délai de 30 jours pour le dépôt de la demande, mais aussi le renvoi aux art. 66 à 68 PA (en particulier à l'art. 67 al. 3 PA), tels qu'ils sont prévus par l'art. 111b al. 1 LAsi, valent pour toutes les formes de réexamen précitées.

E. 2.6

En l'occurrence, la demande de réexamen tend à faire constater l'illicéité ou l'inexigibilité de l'exécution du renvoi au sens de l'art. 83 al. 3 et 4 LEtr (RS 142.20). C'est donc à bon droit que l'ODM l'a traitée sous l'angle de l'art. 111b LAsi (cf. Message du Conseil fédéral du 26 mai 2010 concernant la modification de la loi sur l'asile, FF 2010 4035, spéc. p. 4054 et 4086).

E. 2.7

La question de savoir si une telle demande a été déposée dans le délai prévu à l'art. 111b LAsi relève de la recevabilité (au contraire de celle de savoir si le requérant a tardé à découvrir le motif de réexamen invoqué qui, elle, relève du fond, cf. Message du Conseil fédéral du 26 mai 2010 concernant la modification de la loi sur l'asile, FF 2010 4035, 4085 ; voir également mutatis mutandis, arrêt du Tribunal fédéral 4A_688/2012 et 4A_126/2013 du 9 octobre 2013 consid. 4.3).

E. 2.7.1

Conformément au principe de la bonne foi, la découverte du motif de révision ou de réexamen, implique que le requérant a une connaissance suffisamment sûre du fait nouveau pour pouvoir l'invoquer, même s'il n'est pas en mesure d'en apporter une preuve certaine ; une simple supposition ou une rumeur ne suffisent pas. S'agissant plus particulièrement d'une preuve nouvelle, le requérant doit pouvoir disposer d'un titre l'établissant ou en avoir une connaissance suffisante pour en requérir l'administration. Il appartient au requérant

d'établir les circonstances déterminantes pour la vérification du respect du délai (cf. Karin Scherrer, in: Waldmann/Weissenberger, Praxiskommentar VwVG, 2009, no 4 ad art. 67; August Mächler, in: Auer/Müller/Schindler, Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, 2008, no 2 ad art. 67; Pierre Ferrari in: Corboz/Wurzbürger/Ferrari/Frésard/ Aubry Girardin, Commentaire de la LTF, 2e éd., 2014, no 7 ad art. 124; Yves Donzallaz, Loi sur le Tribunal fédéral, 2008, no 4726 ad art. 124; voir aussi arrêts du Tribunal fédéral 4A_688/2012 et 4A_126/2013 du 9 octobre 2013 consid. 4.3 et 8C_434/2011 du 8 décembre 2011 consid. 4.1). En cas de pluralité des motifs, le délai commence à courir séparément pour chacun des motifs, selon les règles précitées (cf. Pierre Ferrari, in: op. cit., no 8 ad art. 124).

E. 2.7.2

En l'espèce, la demande de réexamen ne comporte aucune indication quant au respect du délai prévu à l'art. 111b al. 1 LAsi. L'ODM n'a pas demandé à la recourante de régulariser sa demande sur ce point, alors que l'art. 67 al. 3 PA, applicable par renvoi, l'aurait exigé. Cette informalité ne porte toutefois pas à conséquence dans le présent cas d'espèce, dès lors que les autres conditions de l'art. 111b al. 1 LAsi et de l'art. 67 al. 3 PA (forme écrite, conclusions suffisamment claires et motivation substantielle, cf. JICRA 2003 no 7 consid. 4a) sont remplies et qu'il est possible de déterminer le point de départ de ce délai (cf. consid. 2.7.3 et 2.7.4).

E. 2.7.3

Le traitement médical de la recourante et de son enfant cadet a débuté en juillet 2013. Il convient toutefois de prendre en considération le degré de sévérité de la dépression de la recourante et, surtout son incapacité à agir, à tout le moins durant les mois de juillet à septembre 2013, une période durant laquelle, de l'avis des signataires du certificat médical du 30 janvier 2014, elle n'arrivait même plus à entrer en relation avec ses enfants. Il y a ainsi lieu de retenir que c'est à compter du mois d'octobre 2013 qu'elle avait vraisemblablement une connaissance suffisamment sûre de ses troubles psychiques pour pouvoir les invoquer et, surtout en offrir la preuve par la production d'un certificat médical. Par conséquent, si on appliquait au présent cas le délai de 30 jours prévu à l'art. 111b al. 1 LAsi, il faudrait admettre que celui-ci est arrivé à échéance avant l'entrée en vigueur, le 1er février 2014, de cette disposition. La demande de réexamen (adaptation) aurait toutefois été recevable si elle avait été introduite avant le 1er février 2014. En effet, elle aurait été régie par l'ancien droit (cf. consid. 2.4), lequel ne prévoyait aucun délai de péremption, excepté celui imposé par le respect du principe de la bonne foi (cf. JICRA 2000 no 5), et la recourante n'aurait pas contrevenu à son obligation d'agir dans un délai raisonnable en découlant et ce, même si elle avait déposé sa demande le 31 janvier 2014, sept mois après l'instauration du traitement. Par conséquent, l'échéance du délai de 30 jours avant l'entrée en vigueur, le 1er février 2014, de l'art. 111b al. 1 LAsi aurait pour conséquence de supprimer, avec effet au 1er février 2014, la possibilité pour la recourante de déposer une demande d'adaptation à temps.

E. 2.7.4

Un tel effet du nouvel art. 111b al. 1 LAsi n'a pas été voulu par le législateur, même s'il est inhérent à l'introduction d'un délai pour déposer les demandes d'adaptation sous peine de leur irrecevabilité, réduit au cours des débats parlementaires de 90 à 30 jours (BO 2011 E 1131 s., BO 2012 N 1175 à 1179, BO 2012 E 708), et à la disposition transitoire qui prévoit

l'application du nouveau droit aux demandes introduites après son entrée en vigueur. Peut demeurer indécise la question de savoir s'il convient, conformément au principe de la bonne foi - et bien que l'on ne soit pas en présence d'un droit acquis - d'appliquer par analogie la jurisprudence du Tribunal fédéral, selon laquelle la protection des droits acquis exige que, lorsque l'ancien droit ne prévoyait pas de délai de prescription ou de péremption, les délais prévus par le nouveau droit ne commencent à courir qu'à partir de son entrée en vigueur (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_144/2014 du 15 septembre 2014 consid. 5 ; ATF 134 V 353 consid. 3.2 et 131 V 425 consid. 5.2). Quoi qu'il en soit, même s'il fallait admettre que la recourante ne devait agir que dans un délai de 30 jours à compter du 1er février 2014 (puisque, dans son cas de figure, le moment de la découverte du motif de réexamen était lui-même antérieur au 1er février 2014), ce délai serait arrivé à échéance le 3 mars 2014.

E. 2.7.5

Déposée le 13 mars 2014, la demande de réexamen l'a donc été tardivement. L'ODM aurait dû la déclarer irrecevable pour ce motif.

E. 3

Par conséquent, le Tribunal n'a plus à vérifier les motifs de réexamen de la recourante, en tant qu'ils visent à l'annulation de l'exécution du renvoi du point de vue de l'exigibilité de cette mesure.

E. 4

En revanche, conformément à la jurisprudence de l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile (cf. JICRA 1995 no 9 consid. 7 relatif aux demandes de révision et JICRA 1998 no 3 relatif aux demandes de réexamen) confirmée par le Tribunal (cf. ATAF 2013/22 consid. 11.4.3 ; voir aussi arrêts E 808/2009 du 10 septembre 2009 consid. 4.2.3 et 4.2.4 et D-4751/2013 du 14 novembre 2013 consid. 5.4, 5.5 et 5.5.1), il est possible de remettre en cause une décision entrée en force en dépit de l'invocation tardive de nouveaux éléments, si ceux-ci révèlent manifestement un risque de persécution ou de traitement inhumain faisant apparaître l'exécution du renvoi comme contraire au droit international. Il convient donc d'examiner, dans le considérant qui suit, si les faits nouveaux invoqués permettent d'arriver à la conclusion que le renvoi de la recourante et de ses enfants en Italie emporte aujourd'hui violation de l'art. 3 CEDH, et partant rendrait désormais illicite l'exécution du renvoi vers l'Italie au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr.

E. 5.1

La question à trancher ici se pose en des termes différents de ceux retenus par la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) dans son arrêt du 21 janvier 2011 (requête no 30696/09) affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce et son arrêt du 4 novembre 2014 (requête no 29217/12) affaire Tarakhel c. Suisse.

E. 5.1.1

Il faut en effet mettre en évidence que, dans l'arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce, la CourEDH s'est écartée de sa jurisprudence antérieure rendue dans l'affaire Chapman c. Royaume-Uni (arrêt du 18 janvier 2001, requête no 27238/95) dont il ressort que l'art.3 CEDH ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction, et l'affaire Müslim c. Turquie (arrêt du 26 avril 2005, requête no 53566/99) dont il ressort qu'il ne saurait non plus être tiré de l'art. 3 CEDH un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière

pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie. Elle a jugé devoir s'en écarter parce qu'à la différence de ces deux affaires, l'obligation de fournir, aux demandeurs d'asile démunis, un logement et des conditions matérielles décentes fait partie du droit positif et pèse sur les Etats de l'Union européenne en vertu des termes mêmes de la législation nationale qui transpose le droit de l'Union, à savoir la directive Accueil (cf. par. 249 à 253 et 263 ; voir également l'opinion partiellement concordante, partiellement dissidente du juge Sajo, ch. II).

E. 5.1.2

Dans son arrêt *Tarakhel c. Suisse*, la CourEDH confirme sa jurisprudence *M.S.S.* précitée (cf. par. 96 à 98). Elle rappelle qu'il convient d'accorder un poids important au statut des demandeurs d'asile qui ont besoin d'une "protection spéciale" faisant l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne (par. 97). Elle précise que pour les demandeurs d'asile mineurs cette protection est d'autant plus importante compte tenu de leur situation d'extrême vulnérabilité ; le fait qu'en cas de transfert vers l'Italie, un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié soit accompagné de ses parents, n'est pas de nature à exempter les autorités de l'adoption de mesures adéquates au titre des obligations positives découlant de l'art. 3 CEDH (cf. par. 99, 118 à 120 et jurispr. citée).

E. 5.1.3

En l'espèce, la recourante et ses enfants sont des réfugiés reconnus en Italie. Ils ne tombent pas sous le coup de la réglementation Dublin, qui prévoit une coopération administrative allant au-delà des prescriptions figurant dans l'Accord européen du 16 octobre 1980 sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés (RS 0.142.305) ou dans des accords bilatéraux de réadmission. Les obligations de l'Italie à l'égard de la recourante et de ses enfants, découlant du droit européen, sont celles de non-discrimination dans l'accès à l'emploi, à l'éducation, à la protection sociale, aux soins de santé, au logement et à la liberté de circulation à l'intérieur de l'Etat membre (cf. le chap. VII de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection [refonte ; JO L 337/9 du 20.12.2011 ; ci-après : directive Qualification, refonte] et le chap. VII de la directive Qualification). Il n'y a plus d'obligations positives de l'Italie à leur égard au titre de la directive 2003/9 du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membre (ci-après : directive Accueil).

E. 5.1.4

La question à trancher se pose par conséquent en des termes similaires à ceux retenus par la CourEDH dans ses décisions d'irrecevabilité du 2 avril 2013 (requête no 27725/10) en l'affaire *Samsam Mohammed Hussein et autres c. les Pays-Bas et l'Italie* (par. 65 à 73) et du 27 août 2013 (requête no 40524/10) en l'affaire *Naima Mohammed Hassan c. les Pays-Bas et l'Italie* (par. 179 s.). Dans la première citée, la CourEDH rappelle, s'agissant d'une requérante au bénéfice d'une protection subsidiaire en Italie et de ses enfants nés aux Pays-Bas respectivement en 2009 et en 2011, que le simple renvoi d'une personne vers un pays où sa situation économique serait pire que dans l'Etat contractant qui expulse ne suffit pas à atteindre le seuil des mauvais traitements prohibés par l'art. 3 CEDH, que cet article ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un

droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction, et que l'on ne saurait en tirer un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie. Elle ajoute que les non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent, en principe, revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Elle précise, en référence à ses arrêts du 27 mai 2008 (requête no 26565/05) N. c. Royaume-Uni par. 42 et du 28 juin 2011 (requêtes nos 8319/07 et 11449/07) Sufi et Elmi c. Royaume-Uni (par. 281 à 292), qu'en l'absence de considérations humanitaires exceptionnellement impérieuses militant contre l'expulsion, le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant le requérant connaîtrait une dégradation importante de ses conditions de vie matérielles et sociales n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'art. 3 CEDH. Dans la seconde décision précitée, la CourEDH répète que la situation des réfugiés reconnus ne peut pas être assimilée à celle des demandeurs d'asile.

E. 5.2

Dans son arrêt E-4496/2013 du 16 août 2013, le Tribunal a retenu que la recourante n'apparaissait pas avoir engagé de quelconques démarches auprès des autorités italiennes pour obtenir l'assistance qui lui aurait été nécessaire, puisqu'elle avait gagné la Suisse aussitôt après son départ de G._____, où elle avait été prise en charge avec ses enfants. Il a ajouté que, même si elle avait mis en cause la qualité de la prise en charge accessible en Italie, la recourante n'avait pas fourni d'indice sérieux que les conditions de vie de sa famille ou sa situation personnelle seraient telles, en cas de retour dans ce pays, que l'exécution du renvoi contreviendrait à la CEDH.

E. 5.3

La recourante est une mère seule accompagnée de jeunes enfants, de sorte qu'elle et ses enfants font partie d'un groupe vulnérable de réfugiés. Les troubles psychiatriques sérieux qu'elle allègue pour la première fois dans sa demande de réexamen la place dans une situation de plus grande vulnérabilité encore. Par conséquent, il convient ci-après d'évaluer le risque qu'il y a à renvoyer cette famille en Italie.

E. 5.3.1

Il convient d'abord de relever que la recourante n'a pas rendu vraisemblable qu'elle a été contrainte de quitter le centre d'accueil situé dans la commune de G._____. Surtout, il y a lieu de mettre en évidence qu'en tant que femme enceinte et mère seule d'enfants mineurs, elle avait droit à un placement prioritaire dans un centre pour les réfugiés acceptés géré par le dispositif SPRAR (cf. décision précitée, du 2 avril 2013, en l'affaire Samsam Mohammed Hussein et autres c. les Pays-Bas et l'Italie, par. 74). Eu égard à ce droit à un placement prioritaire, à l'attestation du (...) 2012 de l'Association Centro Astalli à Rome qu'elle a produite et au caractère lacunaire de ses déclarations sur les conditions de vie qu'elle et ses enfants ont connues à Rome, il n'est pas établi qu'elle n'a pas obtenu de cette association de l'aide pour obtenir un hébergement pour sa famille, étant rappelé que cette association est inscrite au registre des associations oeuvrant en faveur de l'intégration sociale des immigrants établi par le Ministère italien du travail et des politiques sociales et qu'elle gère un centre d'accueil et d'hébergement à Rome (cf. ATAF 2010/45 consid. 7.6.3 et réf. cit.).

E. 5.3.2

Il y a lieu de retenir qu'ont été offerts à la recourante et ses enfants, précédemment à leur départ d'Italie, non seulement un hébergement, mais encore l'accès à des soins médicaux et à d'autres services. En effet, il ressort des pièces scolaires que l'aîné était scolarisé à G. _____ jusqu'au départ le 22 novembre 2012 de la famille d'Italie. La carte de santé et les documents ayant trait à des soins médicaux versés en la cause tendent également à démontrer que la recourante et ses enfants ont pu bénéficier, en tant que réfugiés en Italie, des dispositifs généraux en matière de soins de santé et d'instruction publique de la même manière que les ressortissants italiens. Enfin, les déclarations de la recourante sur les raisons qui l'ont amenée à chercher à rejoindre Lyon, alors qu'elle était sur le point d'accoucher, sont vagues, voire évasives, et l'achat de billets de train ne fait que confirmer qu'elle n'était pas totalement démunie au moment de son départ d'Italie.

E. 5.3.3

N'ont donc été établis à satisfaction de droit ni l'exposition de la recourante et de ses enfants, durant leur séjour passé en Italie, que ce soit en tant que requérants d'asile ou de réfugiés, à une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine ni la passivité des autorités italiennes face à une telle situation.

E. 5.3.4

Contrairement à ce qu'invoque la recourante, les considérants du Tribunal dans son arrêt E-4496/2013 du 21 mai 2014 fondés sur une appréciation *prima facie* des chances de succès de la demande de réexamen, ne préjugeaient en rien du sort de la demande de réexamen sur le fond.

E. 5.3.5

En outre, il n'y a aucun motif sérieux et avéré de croire que la recourante et ses enfants ne pourront pas bénéficier de soins médicaux appropriés à leur retour en Italie, à l'instar des ressortissants italiens, puisque la recourante est munie d'une carte de santé toujours valable dans la région du Latium et qu'elle et ses deux enfants aînés ont, par le passé, eu accès à de tels soins.

E. 5.3.6

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas de motifs sérieux et avérés de croire que la recourante et ses enfants seront privés à leur retour de toute aide adéquate des autorités italiennes, sur le plan de l'accès à un logement et de la prise en charge de frais de subsistance, ni partant qu'ils se trouveront dans une situation qui pourrait désormais passer pour incompatible avec l'art. 3 CEDH, à condition toutefois que, s'agissant de la mise en oeuvre du renvoi, les précautions d'usage mentionnées au considérant 9 soient prises.

E. 6.1

Peut demeurer indécise la question de savoir si la jurisprudence citée au considérant 4 est valable également pour l'invocation tardive de nouveaux éléments sous l'angle du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH. En tout état de cause, il y a lieu de relever que, même si la demande de réexamen avait été déposée à temps, le grief selon lequel l'exécution du renvoi emporte désormais violation de l'art. 8 CEDH aurait dû être rejeté.

E. 6.1.1

L'exécution du renvoi en Italie ne saurait emporter violation du droit au respect de la vie familiale au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, puisque l'unité familiale que la recourante forme avec ses enfants n'est pas affectée par une telle mesure. L'allégué de la recourante sur l'éventualité de la prise par les autorités italiennes de mesures d'assistance éducative qui pourraient entraîner sa séparation d'avec ses enfants est purement hypothétique et, en tout état de cause, dénué de pertinence. En effet, si de telles mesures étaient effectivement prises et si la recourante devait les estimer incompatibles avec le droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 CEDH, il lui appartiendrait de défendre ses droits devant les autorités italiennes.

E. 6.1.2

Enfin, sous l'angle du droit au respect de la vie privée également protégé par l'art. 8 par. 1 CEDH, le grief selon lequel l'exécution du renvoi emporte désormais violation de l'art. 8 CEDH est lui aussi mal fondé. A supposer même que la seule tolérance de la présence sur le sol helvétique de la recourante et de ses enfants comme requérants d'asile, puis requérants d'asile déboutés, puisse constituer une base suffisante pour affirmer l'existence d'une vie privée à mettre en balance avec la prérogative de la Suisse dans le domaine du contrôle de l'immigration (cf. question laissée indécise dans la décision de la CourEDH du 16 septembre 2004 sur la recevabilité en l'affaire M. G. c. Allemagne, requête no 11103/03), l'exécution du renvoi s'analyserait en une mesure prévue par la loi, à savoir l'Accord européen du 16 octobre 1980 sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés, les anciens art. 34 al. 2 let. a et 44 LAsi ainsi que l'art. 83 LEtr, visant un but légitime et nécessaire dans une société démocratique. Autrement dit, l'ingérence serait justifiée au sens de l'art. 8 par. 2 CEDH. S'agissant de la proportionnalité de la mesure, il y a lieu de relever que la recourante est entrée en Suisse en tant que réfugiée en Italie, pour y prendre résidence sans le visa approprié lui permettant d'y séjourner au-delà d'un séjour touristique. En effet, l'Accord européen du 20 avril 1959 relatif à la suppression des visas pour les réfugiés n'a caractère obligatoire que pour les séjours égaux et inférieurs à trois mois (cf. art. 1). La recourante n'a passé en Suisse qu'une infime partie de sa vie (près de deux ans), qui plus est sur la base d'une simple tolérance, consécutive au dépôt d'une demande d'asile en Suisse, de sorte que les années passées en Suisse ne revêtent que peu de poids. En outre, elle n'a aucunement établi qu'elle ou ses enfants ont développé durant ce laps de temps des liens spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire (voir mutatis mutandis, arrêt du Tribunal fédéral 2C_233/2014 du 18 juillet 2014 consid. 4.2). Enfin, l'exécution du renvoi est compatible avec l'intérêt supérieur des enfants, puisque l'Italie est elle-même signataire de la CDE, qu'elle est présumée respecter ses obligations en découlant, que les enfants sont à un âge ([...] ans, [...] ans et [...] ans) où ils peuvent encore s'adapter à un nouveau changement de pays, qu'ils sont présumés avoir accès en Italie à des soins médicaux, à des mesures d'assistance éducative et à l'éducation dans les mêmes conditions que les enfants italiens, qu'aucun d'eux ne se trouve à un stade avancé de son parcours scolaire, que les deux plus âgés ont déjà des connaissances de l'italien, que l'aîné a déjà été scolarisé en Italie, et que le père biologique du dernier-né séjourne en Italie. Il n'existe en l'espèce aucune circonstance exceptionnelle qui emporterait pour la Suisse une obligation positive, tirée de l'art. 8 CEDH, de régulariser leur séjour en Suisse (cf. aussi, mutatis mutandis, arrêt de la CourEDH affaire Jeunesse contre Pays-Bas du 3 octobre 2014, 12738/10, par. 101 à 105, 108, 109 et 114).

E. 7

En définitive, les faits nouvellement allégués et les preuves y relatives nouvellement déposées, postérieures à l'arrêt du 16 août 2013 du Tribunal, n'amènent pas le Tribunal à se prononcer sur la question de la compatibilité de l'exécution du renvoi de la recourante et de ses enfants avec les obligations internationales de la Suisse d'une manière différente qu'il l'a fait dans son arrêt du 16 août 2013.

E. 8

Au vu de ce qui précède, l'ODM était fondé à rejeter la demande de réexamen dans la mesure où elle était recevable et à confirmer que sa décision du 30 juillet 2013 demeurait en force.

E. 9

Il appartiendra au SEM d'avertir les autorités italiennes, soit le Service de la police des frontières et des étrangers de la Direction centrale des migrations et de la police des frontières, de la mise en oeuvre du renvoi de la recourante et de ses enfants, de manière à permettre auxdites autorités de préparer l'arrivée de ceux-ci de manière adéquate. Le SEM devra en particulier rendre attentives les autorités italiennes, avant l'exécution du transfert, à la situation spécifique de vulnérabilité de cette mère et, en particulier, à ses besoins en matière d'assistance sociale et de soins psychiatriques, ainsi qu'aux besoins de chacun de ses enfants en matière d'assistance éducative, voire de soins pédopsychiatriques. A cette fin, il communiquera aux autorités italiennes, avec l'accord de la recourante, un résumé des informations médicales les plus récentes concernant chacun des membres de cette famille. Il les informera également d'un éventuel risque que la recourante ait des problèmes sérieux à surveiller ses enfants mineurs. Enfin, il appartiendra au SEM de vérifier, de concert avec les autorités cantonales, la nécessité d'un accompagnement durant le voyage vers l'Italie, le cas échéant par une personne qualifiée sur le plan médical.

E. 10

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste le rejet de la demande de réexamen, doit être rejeté.

E. 11

Il est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 12.1

Les conclusions du recours n'étant pas apparues d'emblée vouées à l'échec et la recourante étant indigente, la demande de dispense de paiement des frais de procédure doit être admise (cf. art. 65 al. 1 PA). Il est donc statué sans frais.

E. 12.2

Les conditions à la nomination de E. _____, à l'adresse du CSP, comme mandataire d'office sont réunies (cf. art. 65 al. 2 PA auquel renvoie l'art. 110a al. 2 LAsi, art. 110a al. 3 LAsi ; voir aussi ATF 130 I 180 consid. 2.2 p. 182 et les arrêts cités). Par conséquent, il y a lieu d'accorder au mandataire d'office une indemnité à titre d'honoraires et de débours (cf. art. 8 à 11 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2], applicables par analogie conformément à l'art. 12 FITAF). Cette indemnité est arrêtée à un montant de Fr. 1'300.-, qui correspond à celui qu'elle a mentionné le 17 octobre 2014 dans sa note de frais (cf. art. 8 al. 2, art. 11 al. 3 et 4, art. 12, art. 14 FITAF). Conformément à l'art. 65 al. 4 PA, la

recourante pourra être tenue de rembourser ce montant si elle revient à meilleure fortune.
(dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.